

Référence : C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 4 novembre 2020, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général des propositions d'amendements au texte principal de la Convention, adoptées par le Comité de gestion à sa soixante-troisième session tenue virtuellement et en personne à Genève les 14 et 15 octobre 2020.

Le texte des propositions d'amendements est inclus aux annexes III et VI du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/20 et peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la CEE-ONU aux adresses suivantes :

<https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2020/ECE-TRANS-WP30-AC2-2020-20e.pdf> (anglais) ;

<https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2020/ECE-TRANS-WP30-AC2-2020-20f.pdf> (français) ;

<https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2020/ECE-TRANS-WP30-AC2-2020-20r.pdf> (russe).

À l'égard des amendements proposés ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention qui stipule :

« 3. Sous réserve des dispositions de l'article 60, tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante. »

Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposés entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la présente communication, si pendant cette période aucune objection aux amendements proposés n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

Le 4 novembre 2020

